



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

N° 2021/50

Date de Convocation :
24/09/2021

*L'an deux mille vingt et un, le trente-septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, avec accès limité à 8 personnes au maximum (selon le II article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, Maire de Parmain.*

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Françoise KISLING, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Laëtitia IABBADENE, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Pouvoirs : 11

Votants : 28

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Antoine SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL donne pouvoir à Martine DESRY, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Amélie SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Nadine CALVES, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Caroline CHAZAL-MATHIEU, Mario STERI donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

ABSENT EXCUSÉ :

Philippe TOUZALIN

Michel ARMAND a été désigné Secrétaire de Séance

OBJET : Convention de prestations intellectuelles avec le Cabinet HORTESIE pour la révision du POS (Plan d'Occupation des Sols) valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la commission des finances du mardi 28 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans une vraie logique de sein emploi des deniers publics, M. le Maire propose de prendre le cabinet HORTESIE pour l'assistanat à la maîtrise d'ouvrage, prestataire ayant élaboré le PLU annulé pour un motif ne relevant pas de sa responsabilité.

CONSIDÉRANT qu'une économie d'échelle évidente est à réaliser puisque le prestataire connaît la commune et a déjà opéré tout le travail de défrichage,

CONSIDÉRANT que les missions effectuées par le prestataire, le Cabinet HORTÉSIE, Urbanisme et Paysage sont décrites dans la convention de prestations intellectuelles ci-jointe pour un montant forfaitaire de 38 304, 00 € HT soit 45 964,80 € TTC,

CONSIDÉRANT que la mairie et le Cabinet Hortésie ont convenu d'un commun accord de renoncer au précédent contrat autorisé par le conseil municipal du 4 mars 2021, d'un montant de 39 744,00 € HT soit 47 692,80 € TTC pour la révision du PLU.

CONSIDÉRANT la proposition du Cabinet Hortésie,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 5 votes contre (Dominique MOURGET et Caroline CHAZAL avec pouvoirs) et 2 abstentions (Sébastien GUERINEAU avec pouvoir)

- ⇒ **APPROUVE** la signature de la convention de prestations intellectuelles avec le Cabinet HORTÉSIE, Mme LAAGE pour un montant de forfaitaire de 38 304, 00 € HT soit 45 964,80 € TTC.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Loïc Taillanter".

Maire de PARMAIN



CONVENTION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Etablie conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021

1 PREAMBULE

Les parties renoncent au contrat précédent.

2 CONTRACTANTS

En application de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, un contrat de prestations intellectuelles conclu entre :

La commune de Parmain, le Maître d'ouvrage
Représenté par son Maire
Monsieur Loïc TAILLANTER
Mairie de Parmain - Place Georges Clémenceau
95620 Parmain
T/ 01 34 08 95 95

ET

Hortésie, Urbanisme et paysage
Représenté par Sonia LAAGE
Sis, 11 rue des Saules 95450 VIGNY,
Code d'activité économique : 7111Z
T/ 01 30 39 24 88 M/06 31 18 79 78
Mail : sl@hortesie.biz

Il a été convenu ce qui suit :

3 NATURE ET DOMAINE D'INTERVENTION

La présente convention a pour objet l'exécution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Parmain.

La présente convention définit les modalités administratives d'élaboration de ces missions et le coût.

4 OBJET DE LA MISSION

L'objet de la mission consiste à élaborer le Plan local d'urbanisme conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux objectifs de l'élaboration du PLU tels que définis dans la délibération d'élaboration du PLU :

- Elaborer un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire de la commune et son Projet d'aménagement et de développement durable à l'aune de la transition écologique
- Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour protéger les espaces agricoles naturels et les paysages afin de conforter l'image parminoise de ville intégrée au Parc naturel régional du Vexin français
- Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le plan de référence et la Charte du PNR en tenant compte de sa révision en cours

- Prévoir les modalités de mise en œuvre des objectifs de la Loi SRU selon une répartition équilibrée et équitable sur le territoire de la commune et dans le cadre des programmes triennaux établis avec la préfecture
- Identifier les logements vacants, « dents creuses » et zones d'urbanisation futures en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti répondant à l'objectif d'équilibre et d'équité dans le territoire communal
- Maîtriser la densification dans les différents secteurs de la ville
- Prévoir la rénovation, la valorisation et l'attractivité du centre-ville
- Prévoir les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre des orientations d'aménagement
- Maîtriser la densification dans les différents secteurs Centre de Parmain
- Elaborer les OAP en lien avec les orientations : programmes de logements, équipements publics etc ..
- Améliorer la mobilité et les déplacements dans la ville en association avec le plan de circulation en cours de lancement avec le département du val d'Oise et les communes limitrophes
- Concevoir un urbanisme intégré à l'environnement et privilégiant des opérations d'aménagement durables et des projets de qualité architecturale et technologique en matière de construction d'aménagement ou de services dans un souci d'amélioration de l'espace urbain
- Mettre à jour l'inventaire des éléments de patrimoine architectural paysager et environnemental à protéger, identifier les espaces naturels, bois et autres éléments du paysage à protéger
- Actualiser le tracé de la Bande de protection des lisières du massif forestier entourant la ville

5 DESCRIPTION DE LA MISSION

M1 : Assistance technique à la procédure d'élaboration, préparation du dossier

La mission comprend :

- la préparation de notes de synthèse aux différentes étapes d'élaboration du PLU :
 - o débat sur le PADD,
 - o arrêt du projet de PLU,
 - o approbation du PLU.
- la préparation du dossier d'arrêt du PLU,
- l'assistance à la saisine de la MRAE,
- la préparation des documents du PLU pour la concertation avec le public,
- l'assistance à la prise en compte des avis des PPA,
- l'assistance à la préparation du dossier d'enquête publique.

M2 : Etudes d'urbanisme et élaboration du dossier de PLU

Diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic portera sur la mise en perspective des besoins futurs au regard des données caractéristiques de la commune :

- synthèse des données statistiques et socio-démographiques et récentes évolutions,
- évolution de la morphologie urbaine des quartiers de la ville au regard des programmes immobiliers réalisés dont LLS, des équipements et aménagements éventuels réalisés,
- bilan des nouvelles surfaces imperméabilisées, de l'artificialisation des sols et consommation de terres agricoles,
- protection de l'environnement,
- etc.

Suite aux constats et analyses réalisés et conformément à l'article L 151-4 du code de l'Urbanisme, le diagnostic sera établi au regard des prévisions démographiques et économiques et des besoins répertoriés en matière de développement socio-démographique économique, de surfaces agricoles, d'environnement, d'habitat et d'équilibre social de l'habitat, de mobilités et transports, de commerces, d'équipements et de services.

Le diagnostic sera établi sur la base de relevés de terrain, de la collecte, de l'analyse et de la synthèse des informations et des études réalisées.



Il intègre les éléments issus du porter-à-connaissance fourni par l'Etat et les collectivités associées (région, PNRVF et département notamment) et les orientations et contraintes des documents supra communaux s'appliquant à la commune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement complètera également la connaissance de l'évolution de la commune du point de vue environnemental : climat, paysages, ressources en eau, autres ressources naturelles et en énergie renouvelable, biodiversité, trame verte et bleue, risques naturels, technologiques et industriels, pollutions, nuisances, gestion des déchets, agriculture, etc..

L'état des lieux comprend l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des caractéristiques urbaines et architecturales des différents secteurs de la ville.

Il intègre le calcul des objectifs de densification imposés par le SDRIF, en prenant en compte les dernières constructions réalisées dans la ville.

Il comprend l'analyse des secteurs identifiés pour permettre la réalisation d'opérations immobilières nécessaire aux programmes triennaux et à la Loi SRU.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.

Il mettra à jour l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Rédaction de l'exposé des motifs de la délimitation des zones et la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement

En deuxième partie, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables révisé, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ainsi que la cohérence des OAP avec les orientations nouvelles du PADD.

Il est complété par l'exposé des motifs et toutes justifications des changements apportés dans le cadre de la révision.

Conformément à l'article R151-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU comportera les justifications relatives :

- A la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD,
- A la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD
- A la complémentarité des dispositions avec les OAP
- A la délimitation des zones
- Et à toutes autres dispositions du PLU pour laquelle une obligation de justification particulière est prévues par le présent titre.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis l'approbation du PLU et justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de la Loi SRU, de la consommation de l'espace fixée le cas échéant, par les zones blanches du plan de référence du PNR et par le SDRIF et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation intégrera les résultats de l'étude de l'évaluation environnementale du projet de PLU.

Le Projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durables sera élaboré selon les nouvelles orientations définies avec la commune.

L'approche environnementale de l'urbanisme sera privilégiée, en tenant compte des évolutions urbaines, de la protection du paysage et du patrimoine bâti et historique et de l'architecture rurale, de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation ou de la remise en bon état des continuités écologiques, des besoins en équipement et de la protection des ressources.

Il définira les nouvelles orientations générales et détaillées, concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, le commerce, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune et au sein de la communauté de communes le cas échéant.

Il devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Concernant les projets de développement et d'aménagement, les préconisations d'urbanisme seront orientées vers la haute qualité environnementale.

Elaboration des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Elles porteront en cohérence avec le PADD, sur des dispositions d'aménagement de secteur, sur la programmation, l'habitat, les équipements, les transports et les déplacements, l'aménagement de l'espace public.

Précisément, l'objet des OAP pourra comprendre entre autres :

- Définir et préciser les actions et opérations nécessaires à engager pour atteindre les objectifs de la Loi SRU,
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ou d'équipements publics le cas échéant ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Définir des thématiques adaptées au contexte de la ville de Parmain, tels que les déplacements et la mobilité ;
- Définir et préciser les actions pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain ou encore assurer le développement de la commune ;

Elaboration du règlement

Le règlement sera élaboré en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations du PADD relatives à la densité la promotion de la qualité urbaine environnementale et paysagère, le fondement des restrictions au droit de construire et des règles adaptées à la préservation du patrimoine et en complémentarité avec les OAP.

Il fixera les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols selon les zones et secteurs conformément aux dispositions des articles L151 et suivants du code de l'urbanisme.

Il comportera les documents graphiques, indiquant la délimitation des zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles et pour lesquelles les interdictions de construire, l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées seront prescrites ainsi que les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Les documents graphiques feront également apparaître les espaces et éléments protégés, les emplacements réservés ainsi que les autres servitudes s'appliquant sur le territoire communal.

Annexes

Les pièces complémentaires et annexes du dossier de PLU seront rassemblées : annexes sanitaires, plans de prévention contre les risques, plan de prévention contre le bruit, schéma d'assainissement, servitudes et contraintes et autres documents recensés pendant l'élaboration du PLU le cas échéant.

M3 : Préparation et participation aux réunions

La mission inclut la préparation des documents et supports de travail (notes de synthèse, slides ou maquette de panneaux de présentation), la participation aux réunions et commissions, et la modification des documents suite aux observations, à annexer aux documents de restitution des travaux de réunions et commissions qui seront réalisés par la commune :

- Réunions techniques
- Commissions PLU
- Réunions avec les PPA
- Réunions concertation

M4 : Intégration de l'étude d'évaluation environnementale au dossier de PLU

La mission comprend :

- L'intégration de l'étude de l'évaluation environnementale du projet de PLU, qui devra prévoir les mesures compensatoires le cas échéant et les indicateurs qui seront préconisés pour l'évaluation des résultats du plan.

La mission ne comprend pas la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de PLU.

6 LIVRABLES

- Préparation des documents intermédiaires et de travail pendant la phase d'étude :
 - o Rapport de présentation
 - o Projet d'aménagement et de développement durables
 - o Orientations d'aménagement et de programmation
 - o Documents graphiques du règlement
 - o Règlement des zones et dispositions générales
 - o Annexes
 - o Résumé non technique du PLU
- Préparation du Dossier arrêt projet PLU
- Préparation du Dossier approbation PLU

Formats pdf, dwg, word.

7 PROPRIETES DES ETUDES ET DOCUMENTS

Toutes les études et documents produits en application de la présente convention seront la propriété de la commune de Parmain.

8 OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

La commune s'engage à faciliter les contacts sur le terrain et l'accès aux sources d'information utiles à l'élaboration des prestations.

Les dates des réunions sont fixées en concertation entre les parties contractantes.

Le prestataire agit en concertation permanente avec le maire ou le Maire-adjoint chargé de l'urbanisme qui lui adresse toute instruction nécessaire pour l'exécution des tâches qu'il lui confie.

9 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention n'a plus d'objet lorsque la mission est achevée.





10 MODE D'ÉVALUATION DES MISSIONS

Les missions de conseil et d'expertise sont réglées selon deux modes :

- par application d'un forfait, ferme et révisable dans les conditions stipulées à l'article 6.2.2.1 ;
- ou au temps à passer, par application d'un taux horaire unique ferme et révisable dans les conditions stipulées à l'article 6.2.2.2.

La présente convention pourra faire l'objet de modification en application des articles R.2194-1 à 10 du CCP. Les missions complémentaires seront rémunérées au temps à passer. Elles feront l'objet d'une estimation prévisionnelle détaillée par phases ou objets d'études. Le cout définitif sera arrêté sur la base d'un mémoire justificatif détaillé du prestataire fourni à l'achèvement de la mission.

Toutefois, le prestataire s'engage à aviser le maître de l'ouvrage si l'estimation prévisionnelle provisoire devient insuffisante avant l'achèvement de la mission.

Le taux horaire unique est : 96,00€ HT

11 PRIX DE LA MISSION

11.1 Prix

La présente mission est rémunérée par l'application d'un prix forfaitaire décomposé selon les phases d'élaboration suivantes.

Montant prévisionnel de la mission	U	Nombre	Cout unité € H.T.	Montant total € H.T.
M1 : Assistance au suivi technique et administratif à la procédure de révision, préparation du dossier	H	84	96	8064
M2 : Etudes d'urbanisme / élaboration du dossier de PLU				
M2.1 : Diagnostic / Etat de l'environnement	H	37	96	3552
M2.2 : PADD	H	42	96	4032
M2.3 : OAP, sur la base de 4 OAP	H	64	96	6144
M2.4 : Rapport justificatif et formalisation du projet arrêt de PLU	H	48	96	4608
M2.5 : Finalisation du PLU jusqu'à approbation par le CM	H	24	96	2304
M3 : Réunions	U	22	384	8448
M4 : Intégration de l'étude de l'évaluation environnementale au dossier de PLU	H	12	96	1152
Montant forfaitaire de la mission en € H.T.				38304
<i>Montant forfaitaire pour OAP supplémentaire en € H.T.:</i>			1536	
<i>Montant forfaitaire par réunion supplémentaire en € H.T.:</i>			384	
<i>Taux horaire unique en € H.T.:</i>			96	

Ne sont pas compris dans la mission les frais d'éditions destinées à la constitution et à la diffusion des études en cours et dossiers de PLU.

Le maître de l'ouvrage tiendra remboursement à l'assistant à maître d'ouvrage des dépenses d'édition que ce dernier engagera pour la constitution et la diffusion des dossiers, qui feront l'objet d'un mémoire avec justification permettant le contrôle des engagements.



11.2 Contenu du prix

La rémunération comprend toutes les sujétions liées directement ou non à l'exécution des missions et notamment les vacations, frais de personnel, frais de déplacement quels qu'ils soient (y compris heures supplémentaires, charges sociales, assurances diverses ...), les avances de capitaux, les impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat, frais de séjour, assurances, reprographie de documents, tout documents ainsi que l'ensemble des frais que le prestataire pourrait être amené à supporter au cours de l'exécution de sa mission.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au moment de l'exécution des missions.

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

12 MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le suivi de la mission est assuré par Madame Sonia LAAGE.

Conformément à l'article 32 de la directive Services Européenne, Sonia LAAGE justifie sa capacité par :

- Les titres obtenus, urbaniste AEU et paysagiste DPLG,
- Les références et expériences réalisées.

13 PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont les suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- La présente convention, dont l'exemplaire original conservé par le Maître de l'ouvrage fait seul foi.

14 RETRIBUTION

Le prestataire s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

15 MODIFICATIONS DE PROGRAMME OU DE PRESTATIONS

Toutes modifications de procédure ou de programme des missions annexées, décidées par le Maître de l'Ouvrage après la signature de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise :

- la modification arrêtée (procédure et/ou programme)
- l'incidence éventuelle sur le montant forfaitaire ou prévisionnel de la mission,

et adapte en conséquence :

- le forfait de rémunération. La rémunération est adaptée à partir de la proposition du prestataire au Maître de l'Ouvrage faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

16 REGLEMENT DES COMPTES

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre de l'article R2191-20 du CCP sur la base des prestations réellement effectuées.

Le règlement des sommes dues à prestataire fait l'objet d'acomptes et d'un solde selon chaque phase ou objets d'étude des missions annexées

Chaque état d'acompte indique le pourcentage d'avancement des missions forfaitaires ou les quantités horaires réellement réalisées.

Le prestataire envoie au Maître de l'Ouvrage ses projets de décompte. Le Maître d'ouvrage dispose ensuite de 10 jours ouvrés pour faire connaître, par écrit, au prestataire, les modifications qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le prestataire dispose ensuite de 10 jours ouvrés pour faire connaître ses observations mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte.



Après constatation de l'achèvement de sa mission, le prestataire établit un décompte général fixant le montant total des sommes dues.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification par le Maître de l'Ouvrage du décompte général et définitif.

17 PAIEMENTS

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Compte ouvert au nom de : SARL HORTESIE
Sous le numéro : SCE 3947166N033
Banque : LA BANQUE POSTALE

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, les intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

18 CLAUSES DIVERSES

18.1 Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit de plein droit, soit par décision du Maître de l'Ouvrage :

- 1) En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 %. Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du prestataire, si le syndic n'use pas de la faculté d'en poursuivre l'exécution.
- 2) Si le Maître de l'Ouvrage décide la cessation définitive de la mission du prestataire, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée par ordre de service ; la convention est alors résiliée à la date fixée par l'ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le prestataire a en outre le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité correspondra à 20 % de la partie de rémunération qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.
- 3) Si le Maître de l'Ouvrage décide de mettre fin à la mission du prestataire, parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, ou commet des infractions à la protection du secret dans le cas de travaux intéressant la défense, la convention est résiliée sans indemnités et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 %.

18.2 Retard dans le règlement des comptes

En cas de retard de plus de deux mois dans le règlement d'un acompte, le prestataire a le droit d'interrompre la mission à condition d'en aviser le maître de l'ouvrage par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective.

Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours calendaires compris entre la date de l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date du mandatement.

18.3 Responsabilités

Le prestataire n'est responsable que des fautes et erreurs commises par lui, ou ses préposés, dans la limite de la définition des missions qui lui ont été confiées.

Le prestataire n'est pas responsable des conséquences de modifications pouvant être apportées à ses documents et spécifications, par quelque intervenant que ce soit, sans qu'il n'en ait eu connaissance et les ait préalablement approuvées.

Le Maître de l'Ouvrage ne pourra faire valoir la moindre contestation sur les résultats obtenus, dans la mesure

où ces résultats sont conformes aux dossiers fournis et acceptés par lui.

18.4 Assurances

Le prestataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée à prestataire dans un délai de 90 jours à compter de la date de remise de l'offre.

Etablie en deux exemplaires, à Vigny,
le 23 septembre 2021

HORTESIE sarl
hortesie@hortesie.biz
11 rue des Saules 95450 VIGNY
M/06 31 48 79 78 T/01 30 39 24 88
RCS Pontoise B.394 266 266 NAF 7111Z
PR 16 394 266 266 capital 8000€

Le prestataire
Madame Sonia LAAGE
Gérante Sté Hortésie

Acceptée à Parmain, le 1^{er}/10/2021


Le Maître de l'Ouvrage
Monsieur Loïc Taillanter
Maire de Parmain

